

Succession : Entre loi islamique et législation canadienne



Par Ahmed Boutaleb, BAA M.Sc.

aboutaleb@hotmail.com

Le sujet est sensible, voire même tabou pour certains, mais il n'en demeure pas moins incontournable. L'objectif du présent article est d'expliquer que parler succession, c'est se préoccuper des conséquences de son décès, surtout pour nous qui sommes à l'étranger et sommes soumis à différentes réglementations.

L'héritage selon l'Islam

Tout d'abord, je tiens à souligner que les règles présentées ici sont celles qui s'appliquent aux marocains musulmans, étant donné que j'en suis originaire et que je ne voudrais pas induire en erreur des musulmans d'autres pays; quoique la base reste la même et que cela devrait être relativement comparable.

La succession est définie par la Moudawana (Code de la famille) comme étant « la transmission d'un droit, à la mort de son titulaire et après la liquidation de son patrimoine, à toute personne qui peut y prétendre légalement sans libéralité ni opposition » c'est-à-dire qu'un héritier ne peut pas demander d'éliminer l'acte d'hérédité et refuser la succession. Ceci dit, il peut, une fois ses parts déterminées, procéder à une donation en faveur d'un ou plusieurs héritiers s'il n'est pas dans le besoin. Beaucoup de parents le font d'ailleurs après la mort prématurée de leur enfant en se désistant au profit des petits-enfants. Selon la loi islamique, l'héritier n'a aucun intérêt à refuser la succession puisqu'il ne court aucun risque en l'acceptant. L'héritier est le successeur des biens, et non pas continuateur de la personne du défunt. A partir de ce postulat, il n'assume pas les dettes de la succession. « Si l'actif successoral suffit ou s'il y a un surplus, le problème ne se pose pas puisqu'il est réparti entre les héritiers. S'il n'y a pas d'actif, les héritiers ne sont pas tenus de payer à la place du défunt et s'il y a peu d'actif, mais pas assez pour payer les dettes, il est partagé entre les créanciers en pourcentage de leurs créances.»

Par ailleurs, en rédigeant tout simplement un testament, on peut améliorer le sort de ses filles (surtout si on n'a pas de descendant mâle), avantager un conjoint, aider un enfant davantage dans le besoin que ses frères et sœurs, gratifier un proche autre que votre ascendant ou descendant direct, s'assurer que la femme reste dans la résidence principale après la disparition du conjoint...

L'intérêt de préparer sa succession est encore plus fort quand l'épouse est non musulmane (elle n'a pas le droit d'hériter dans ce cas) ou en présence d'enfants illégitimes ou encore en cas de polygamie.

Le testament ne peut être établi en faveur des héritiers et ne peut concerner plus du tiers de la succession (quotité). Mais la règle du tiers n'est pas absolue. « Si les héritiers ratifient le testament, le légataire peut recevoir son legs même si la quotité dépasse le tiers de la succession ».

Si, de son vivant, toute personne peut faire de ses biens ce qu'elle veut, le jour de son décès, si elle n'a rien préparé, les règles successorales établies par la religion musulmane entrent en ligne de compte et prennent le relais et par conséquent des héritiers peuvent en évincer d'autres. Ces règles successorales, ne répondent jamais à la question « qui hérite quoi ? » mais uniquement aux interrogations « qui hérite ? et dans quelles propor-

La mère	Ses droits passent du 1/3 au 1/6 par la présence du fils, du petit-fils, de la fille et de la petite-fille, deux frères ou sœurs ou plus qu'ils soient germains, consanguins ou utérins.
L'époux	Ses droits passent du 1/2 au 1/4 par la présence du fils, du petit-fils, de la fille ou de la petite-fille.
L'épouse	Ses droits passent du 1/4 au 1/8 par la présence du fils, du petit-fils, de la fille ou de la petite-fille.
La fille ou les filles du fils	Si elle est seule, ses droits passent de 1/2 au 1/6. Si elles sont deux ou plus, leurs droits passent de 2/3 au 1/6. Dans tous les cas, en présence de la fille.
La ou les sœurs consanguines	Si elle est seule, en présence de la sœur germaine, ses droits passent de 1/2 au 1/6. Si elles sont deux ou plus, leurs droits passent de 2/3 au 1/6.
Le père	En présence d'un fils ou petit-fils, il passe d'héritier aceb à un simple héritier à fardh , à raison du 1/6.
Le grand père paternel	En l'absence du père, la présence d'un fils ou d'un petit-fils lui enlève la qualité d'héritier aceb et il n'hérite que du 1/6.
La fille, la petite-fille*	Héritière aceb par autrui. (* ajouter également: la ou les sœurs germains ou consanguines)

tions »

Les héritiers à fardh (héritiers réservataires) : les successibles dont la quote-part est définie par la loi (en principe, les héritiers de sexe féminin sauf le cas du mari).

Les héritiers aceb (héritiers universels) : sont des parents mâles par les mâles. Ils ont vocation à la totalité de la succession en l'absence d'héritiers à fardh ; sinon ils héritent du reliquat.

L'héritier à fardh est aceb en même temps ou séparément : c'est le cas du père.

En conclusion, la meilleure façon pour détourner ces règles successorales est de souscrire à une police d'assurance-vie et désigner un ou plusieurs bénéficiaires.

Les polices peuvent être souscrites au Canada et même si vous souhaitez retourner à votre pays d'origine, elles restent en vigueur tant et aussi longtemps que vous payez vos primes à partir d'un compte bancaire canadien. Lors de la réception du certificat de décès, la compagnie d'assurance envoie un chèque à l'ordre des bénéficiaires sans avoir à payer d'impôt et même les créanciers du défunt n'ont aucun recours contre le ou les bénéficiaires.

La Loi canadienne, le décès et l'impôt

Le décès entraîne une disposition présumée de tous nos biens et un impôt peut en résulter. Il arrive fréquemment qu'une succession non planifiée oblige les héritiers à vendre des actifs importants afin de payer les impôts. Cette situation peut être évitée en souscrivant à une police d'assurance-vie égale à l'impôt payable au décès.

Lorsqu'une personne décède sans testament, le Code civil du Québec (C.c.Q.) prévoit une dévolution prédéterminée en fonction des héritiers survivants. Cela ne permet pas, dans la plupart des cas, de profiter pleinement des allègements fiscaux prévus dans la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi sur les impôts du Québec. Par exemple, par l'effet du C.c.Q., si vous décédez et laissez dans le deuil un conjoint de fait et deux enfants, n'étant pas marié, l'ensemble de vos biens sera dévolu à vos enfants. Si vous avez

contribué à des REER, ils seront dévolus entièrement aux enfants sans possibilité de transfert et sans impact fiscal à votre conjoint de fait.

Le testament

A) Les actifs et les dettes

Lorsque vous avez plusieurs placements, des immeubles à revenu et d'autres biens de grande valeur, l'étape préliminaire de la rédaction de votre testament consiste à inventorier vos biens et vos dettes, incluant l'impôt latent. Il s'agit de dresser une liste exhaustive de tous vos biens, peu importe où ils sont situés, de les évaluer et d'en déduire la somme de vos dettes et l'impôt latent. En identifiant pour chaque bien son coût à l'origine, son type fiscal, sa dévolution et le lieu où il est situé, l'impact fiscal pourra être déterminé. Le coût du bien est le critère déterminant afin de calculer sa plus-value. Le type de bien légué ainsi que le légataire du bien doivent être connus car certains transferts au conjoint et aux enfants sans impôt ne pourraient, dans le cas contraire, être réalisés. Un bien immobilier situé aux États-Unis entraîne un impôt calculé sur la valeur du bien tandis qu'au Canada, seule la plus-value acquise par le bien entre le moment de son achat et le décès de son propriétaire, est imposée.

Grâce aux calculs précédents, la valeur nette de votre succession sera connue. Partant de cette valeur, il sera plus facile d'équilibrer les legs entre les différents héritiers. Il faut savoir que trois types de legs existent :

Le legs universel est celui qui donne à une ou plusieurs personnes vocation à recueillir la totalité de la succession.

Le legs à titre universel est celui qui donne à une ou plusieurs personnes vocation à recueillir la propriété d'une quote-part de la succession.

Tout legs qui n'est ni universel ni à titre universel est à titre particulier.

Le legs à titre particulier est le legs d'un bien en particulier sans responsabilité à l'égard des dettes grevant le bien. Le legs à titre universel et le legs universel entraînent quant à eux, la responsabilité à l'égard des dettes grevant le bien. Le legs particulier d'un bien

grevé d'une dette, sans stipulation quant à l'obligation du légataire de prendre en charge cette dette forcera la succession à acquitter la dette à l'entière exonération du légataire particulier si les autres actifs permettent de payer l'ensemble des dettes de la succession.

B) La planification successorale

La planification dite "successorale" débute avec la confection de l'inventaire de vos biens actuels, de l'opportunité de créer une fiducie, de la désignation du liquidateur et du fiduciaire qui administreront les biens, du degré de contrôle que vous désirez conserver sur les biens qui seront légués à vos héritiers, du choix d'un tuteur pour vos enfants mineurs si vous décédez sans conjoint survivant et de toute autre volonté que vous désirez intégrer à votre testament.

Différents scénarios devront être élaborés en fonction des personnes toujours vivantes à votre décès afin de minimiser les impacts fiscaux tout en respectant vos dernières volontés. Par exemple, vos actifs importants sont une police d'assurance-vie et des REER. Il est préférable de léguer au conjoint (incluant les conjoints de fait) les REER puisqu'ils peuvent être transférés sans impôt au conjoint, tandis que le produit d'assurance-vie pourra, dans la majorité des cas, être versé sans impôt aux enfants bénéficiaires.

Un fractionnement de revenus peut être obtenu en transférant certains biens générateurs de revenus à une fiducie testamentaire. Cela aura pour effet de protéger les biens des créanciers des bénéficiaires de la fiducie. En effet, l'utilisation d'une fiducie testamentaire permet d'atteindre deux objectifs, soit de conserver un certain contrôle sur la dévolution de vos biens après le décès afin d'éviter par exemple la dilapidation des actifs, et en deuxième lieu, de permettre à vos héritiers de fractionner les revenus générés par les biens légués en fiducie entre la fiducie testamentaire et l'héritier. Ce fractionnement rendra possible des économies d'impôt appréciables qui permettront à vos héritiers de bénéficier de plus de liquidités. Un "gel successoral" en faveur du conjoint ou des enfants peut être effectué afin de transférer la plus-value des biens aux personnes en faveur de qui le gel a été consenti. De cette manière, une partie de l'impôt qui aurait été payable à votre décès sera reporté au décès du bénéficiaire du gel.

Il est important de vous assurer que votre testament soit rédigé en tenant compte de vos autres relations juridiques tels qu'un contrat de mariage, une convention entre actionnaires ou autres engagements à long terme. Le testament s'avère un outil indispensable de protection financière de votre famille et d'allègement du fardeau fiscal de votre succession.

Pour terminer, dans les deux législations, il s'avère que la souscription à une assurance-vie est très judicieuse. Dans la première, cela permet de passer outre les règles de distribution des parts et aussi faire bénéficier l'épouse si elle n'est pas musulmane, et dans la seconde, cela représente un bon outil de planification fiscale. Et comme nous sommes touchés par les deux législations, le besoin est évident.